

Juin 2020



CONDUCTEURS DANS LE TRM en messagerie en moins de 3,5 t

Interdiction de travailler plus de 6 jours par semaine

(article L.3132-1 du Code du travail)

Travail le dimanche autorisé

(article R.3132-5 du Code du travail)

Heures de nuit (entre 21 h et 6 h)

Compensation pécuniaire : 20 % taux horaire
conventionnel 150M à l'embauche (accord du
14/11/2001)

Numéro unique des services de
renseignements en droit du travail :

0 806 000 126

(coût d'un appel local)

+ d'infos réglementaires
disponibles sur le site :

www.travail-emploi.gouv.fr



Durée du travail Données essentielles

La durée du travail effectif des personnels roulants (temps de service) est le temps pendant lequel le salarié est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Elle comporte ainsi : les temps de conduite, d'attente, de travaux divers ou autres tâches (nettoyage, déchargement...), de double équipage.

Décompte du temps de travail :

Horaire de service (si horaires fixes)

ou Livret Individuel de Contrôle

(article R.3312-58 du Code des transports)

Durée maximale de travail

Quotidienne : 12 heures

(article R.3312-51 du Code des transports)

Quotidienne, si travail entre minuit et 5 heures (pour tout ou partie) : 10 heures

(article L.3312-1 du Code des transports)

Hebdomadaire (sur une semaine isolée) : 48 heures

(article R.3312-50 du Code des transports)

Repos minimal

Journalier : 10 heures

(article R.3312-53 du Code des transports)

Hebdomadaire : 34 heures

(article L.3132-2 du Code du travail)

Repos compensateur trimestriel en cas d'heures supplémentaires (à partir de la 41^e heure par trimestre)

(article R.3312-48 du Code des transports)



Pauses

Article L.3312-2 du Code des transports

30 mn minimum pour un temps de travail compris entre 6 et 9 h

45 mn minimum pour un temps de travail supérieur à 9 h

Les pauses peuvent être découpées par tranche de 15 mn.